

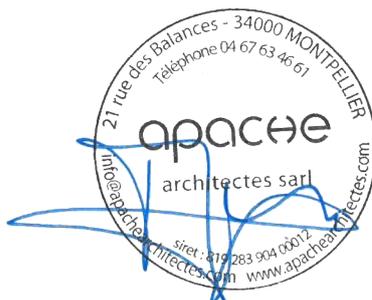
Création d'un bâtiment commercial

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

à Rousset
le 11 août 2020

à Montpellier
le 12 août 2020

B. MARECCHIA
Responsable Immobilier
LIDL PROVENCE
394, chemin de Favary - 13790 ROUSSET
Tél : 04 42 51 71 79



Création d'un bâtiment commercial

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

AP027

PC39 PC40 - 10

Notice accessibilité

LIDL
72 - 92 Avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS



apacæ

www.apacæarchitectes.com

171, avenue E. Baudouin 84400 APT |
Tel : 04 90 74 16 09 | Fax : 04 90 04 03 25

contact@apacæarchitectes.com

Notice relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public

OBJET : Construction d'un magasin LIDL à Peyruis

DEMANDEUR : SNC LIDL

SITE : RD 44 – RD 44 – 04310 Peyruis

PRESENTATION DU PROJET

Intitulé de l'opération : Construction d'un magasin LIDL à Peyruis

Adresse : RD 44 – 04310 Peyruis

Maître d'ouvrage : SNC LIDL

Maître d'œuvre : APACHE Architectes

Description sommaire du projet :

Le projet concerne la construction et l'aménagement d'un magasin Lidl comprenant :

- Une surface de vente de 984m²
- Une zone de préparation pain de 68m² ouverte sur la surface de vente
- Des réserves d'environ 1009m² au total dont 123m² chambres froides
- Des locaux sociaux
- Des locaux techniques sur un étage partiel

Classement et effectif :

L'établissement relève de la réglementation du type M (magasin de vente). L'effectif du public s'établit comme suit :

• Selon l'article M2 : 1p/m² sur le tiers de la surface de vente (conformément à l'arrêté du 13 juin 2017), soit 328 personnes admises au titre du public. A cela s'ajoute 15 personnes d'effectif de personnel.

Soit un effectif total de **343** personnes.

Nous proposons donc le classement suivant : « **type M – 3^{ème} catégorie** ».

La présente notice a pour objet de préciser les principales dispositions prises par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour respecter la réglementation citée ci-dessus.

REFERENTIEL

- Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R 111-19-1 à R.111-19-24
Modifiés par décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

STATIONNEMENT

Sont prévus 4 stationnements réservés aux personnes handicapées, présentant une largeur supérieure à 3.30m.

Le dévers au droit de ces places sera inférieur à 2 % max.

Les stationnements adaptés disposent d'une sur-largeur de 120cm minimum en bout de place hors circulations véhicules

Une signalétique au sol et un panneau sont prévus.

CHEMINEMENT EXTÉRIEUR

Tous les accès piétons depuis l'entrée du site jusqu'au bâtiment répondent à la réglementation.

Les dévers sont inférieurs à 2%.

L'entrée du magasin est située à 1m20 du sol. On peut y accéder via :

- soit des escaliers aux normes d'accessibilité (bande d'éveil à la vigilance, contremarches et nez de marches contrastés, mains courantes conformes au règlement...)
- soit une rampe adaptée (pente 5% et paliers de repos en haut et en bas ainsi qu'au changement de direction)

La porte d'entrée est automatique.

ACCÈS PUBLIC

Les portes du sas sont automatiques, à deux coulissants, laissant un passage de plus de 1.40m de passage utile.

Ces surfaces sont vitrées sont munies de bandes en vitrophanie aux normes d'accessibilité.

CHEMINEMENT INTÉRIEUR VERTICAL

Sans objet

CHEMINEMENT INTÉRIEUR HORIZONTAL

Les allées entre présentoirs présentent une largeur de passage minimum de 1.40m.

Une caisse est aménagée aux normes d'accessibilité pour l'accueil PMR, présentant un passage de plus de 90cm.

PORTES

En dehors des portes automatiques de l'entrée, aucune porte n'est à manipuler sur les cheminements normaux accessibles aux handicapés.

LES SANITAIRES

Absence de WC accessibles au public.

(Il est à noter la présence de sanitaires conformes aux normes PMR, réservés au personnel et répondant au code du travail. Ces derniers pourront être utilisés exceptionnellement par le public, uniquement accompagné d'un membre du personnel).

NATURES ET COULEURS DES MATÉRIAUX

Tous les dispositifs sont aux normes d'accessibilité.

Sur le plan de la lecture spatiale, les différentes zones de la surface de vente sont clairement signalisées.

Sur le plan réglementaire, entre autres mesures, les vitrages sont traités en vitrophanie etc. (voir tableau ci-dessous).

TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES ESPACES

Sans objet sur l'espace de vente.

Les plafonds des locaux sociaux et sanitaires accessibles sont traités en dalles acoustiques 60 x 60 cm

DISPOSITIF DES ÉCLAIRAGES

Selon études d'éclairage intérieur et extérieur. Les éclairages visent à respecter les normes en vigueur et en particulier en termes de sécurité et d'accessibilité (voir tableau ci-dessous).

***Ci-dessous, à titre complémentaire,
un tableau exhaustif des dispositions réglementaires de la norme d'accessibilité.***

REF.	EXIGENCES REGLEMENTAIRES	DISPOSITIONS PREVUES
	Arrête du 20 Avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH.	
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux, doivent satisfaire aux articles 2 à 19	Pour mémoire
Art. 2	Dispositions relatives aux cheminements extérieurs	
	<u>1° - Caractéristiques dimensionnelles :</u>	
	a)- Profil en long	
	- <i>Pente < ou = à 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m)</i>	Prévu, la rampe d'accès à l'entrée principale sera conforme aux exigences réglementaires
	- <i>Palier de repos</i>	Sans objet
	- <i>Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition)</i>	Prévu
	b)- Profil en travers	
	- <i>Largeur minimale 1,40m</i>	Prévu
	- <i>Rétrécissement ponctuel entre 1,20m et 1,40m</i>	Prévu
	- <i>Dévers < ou = à 2%</i>	Prévu
	c)- Espaces d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant	
	- <i>Espace de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon</i>	Sans objet
	- <i>Espace d'usage devant chaque équipement</i>	Prévu
	<u>2°- Sécurité d'usage</u>	
	- <i>Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</i>	Prévu
	- <i>Trous et fente de dimension inférieure à 2cm</i>	Prévu
	- <i>Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m en partie courante et 2m en parc de stationnement, contraste visuel...)</i>	Prévu
	- <i>Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m</i>	Prévu
	- <i>Repérage des vides accessibles sous escaliers</i>	Sans objet
	- <i>Repérage des parois vitrées</i>	Prévu

REF.	EXIGENCES REGLEMENTAIRES	DISPOSITIONS PREVUES
	- Escalier de 3 marches ou plus : main courante conforme à l'art 7.1 ; Contraste visuel et tactile de la 1ere marche (en haut) ; Contremarche pour la 1 ^{ère} et dernière marche ; Tout nez de marche contrasté, antidérapant et sans débord excessif.	Sans objet
	- Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule	Prévu
	- Eclairage du cheminement selon l'art. 14	Prévu
Art. 3	Dispositions relatives au stationnement automobile	
	<u>I. Usages attendus</u>	Pour mémoire
	<u>II. Caractéristiques minimales</u>	
	1° - Situation - A proximité de l'entrée	Prévu
	2° - Repérage - Repérage au sol et signalétique verticale	Prévu
	3° - Nombre - 2% du nombre total des places accessibles au public	Prévu : 4 places adaptées sur le parking
	4° - Caractéristiques dimensionnelles - Dévers inférieur à 2%, largeur de 3.30m	Prévu
	5° - Atteinte et usage - Contrôle d'accès	Sans objet
Art.4	Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation	
	<u>I. Usages attendus</u>	
	<u>II. Caractéristiques minimales</u>	
	1° - L'accès est horizontal et sans ressaut - Ressaut inférieur à 2cm au droit de l'entrée	Prévu
	2° - Repérage - L'entrée est facilement repérable et détectable	Prévu
	3° - Atteinte et usage - Système de communication	Sans objet
Art. 5	Dispositions relatives à l'accueil du public	Sans objet : absence d'accueil
Art. 6	Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales	
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales	Prévu

REF.	EXIGENCES REGLEMENTAIRES	DISPOSITIONS PREVUES
	- Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	Prévu
	<u>1° - Caractéristiques dimensionnelles :</u>	
	a)- Profil en long	
	- Pente < ou = à 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m)	Prévu
	- Palier de repos	Sans objet
	- Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition)	Prévu
	b)- Profil en travers	
	- Largeur minimale 1,40m	Prévu
	- Rétrécissement ponctuel entre 1,20m et 1,40m	Prévu
	- Dévers < ou = à 2%	Prévu
	c)- Espaces d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant	
	- Espace de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon	Prévu
	- Espace d'usage devant chaque équipement	Prévu
	<u>2°- Sécurité d'usage</u>	
	- Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	Prévu
	- Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	Prévu
	- Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m en partie courante et 2m en parc de stationnement, contraste visuel...)	Prévu
	- Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m	Prévu
	- Repérage des vides accessibles sous escaliers	Sans objet
	- Repérage des parois vitrées	Prévu
	- Escalier de 3 marches ou plus : main courante conforme à l'art 7.1 ; Contraste visuel et tactile de la 1ere marche (en haut) ; Contremarche pour la 1 ^{ère} et dernière marche ; Tout nez de marche contrasté, antidérapant et sans débord excessif.	Les marches disposées devant l'entrée principale répondront aux exigences de la réglementation
	- Eclairage du cheminement selon l'art. 14	Prévu
Art. 7	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales	
	- Niveau considéré comme étage pour toute dénivellation > ou = à 1,20m	Pour mémoire
	- tout niveau décalé doit être desservi par l'ascenseur (si ascenseur)	Pour mémoire

REF.	EXIGENCES REGLEMENTAIRES	DISPOSITIONS PREVUES
	- <i>Marches situées entre niveau d'accès au bâtiment et escalier : Conformité des marches (caractéristiques dimensionnelles et sécurité d'usage)</i>	Les marches disposées devant l'entrée principale répondront aux exigences de la réglementation
	- <i>signalisation des escaliers et ascenseurs si non visibles depuis le hall</i>	Prévu
	7.1. escaliers	
	<u>Etablissements existants : modalités particulières d'applications selon l'art. 5 de l'arrêté du 21/03/07</u>	
	<u>1° - Caractéristiques dimensionnelles</u>	
	- <i>Largeur minimale entre mains courantes : 1,20m</i>	Prévu
	- <i>Marches : hauteur ≤ 16cm ; giron ≥ 28 cm</i>	Prévu
	<u>2° - Sécurité d'usage</u>	
	- <i>Signalisation de la 1ère marche en haut par contraste visuel et tactile</i>	Prévu
	- <i>Contremarche pour la 1ère et dernière marche avec contraste visuelle</i>	Prévu
	- <i>Nez de marches contrastés, anti-dérapant, sans débord excessif</i>	Prévu
	- <i>Escalier éclairé selon art. 14</i>	Prévu
	<u>3° - Atteinte et usage</u>	
	<i>Main courante de chaque côté : située entre 0,80m et 1m de hauteur, dépassant les premières et dernières marches, continue, rigide, préhensible, contrastée</i>	Prévu
	7.2. Ascenseurs	Sans objet
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés	Sans objet
Art.9	Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes	
	- <i>Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée</i>	Prévu
	- <i>Absence de gêne visuelle ou sonore</i>	Prévu
	- <i>Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm</i>	Prévu
	- <i>En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restaurants</i>	Sans objet
Art.10	Dispositions relatives aux portes, portiques et sas	
	- <i>Absence de danger pour portes battantes et automatiques</i>	Prévu

REF.	EXIGENCES REGLEMENTAIRES	DISPOSITIONS PREVUES
	- Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	Prévu
	<u>1° - Caractéristiques dimensionnelles</u>	
	- Largeur minimale de 1,40 m pour desserte à partir de 100 personnes.	Prévu
	- Vantail principal de 0,90m en cas de doubles vantaux	Prévu
	- Largeur minimale de 0,90m pour desserte de moins de 100 personnes	Sans objet
	- Largeur minimale des portiques de sécurité de 0,80m	Sans objet
	- Espaces de manœuvre des portes autres que celles ouvrant sur un escalier : annexe 2	Prévu
	- Espace de manœuvre des portes de sas : annexe 2	Prévu
	<u>2° - Atteinte et usage</u>	
	- Exigence de préhension et position des poignées de portes	Prévu
	- Temps d'ouverture automatique adapté	Prévu
	- Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	Prévu
	- Effort nécessaire pour l'ouverture $\leq 50N$	Prévu
	- Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	Sans objet
	<u>3° - Repérage</u>	
	Repérage des portes vitrées	Prévu
Art. 11	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.	
	- Présence d'au moins un équipement adapté en cas d'équipements groupés.	Prévu
	<u>1° - Repérage</u>	
	- Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	Prévu
	- Commandes repérables par contraste visuel ou tactile	Prévu
	<u>2° - Atteinte et usage</u>	
	- Présence d'un espace d'usage	Prévu
	- Utilisation en position debout comme assis	Prévu
	- Hauteur entre 0,90 m et 1,30m pour les commandes de sécurité non réservées au personnel	Prévu
	- Hauteur entre 0,90 m et 1,30m pour voir, entendre, parler	Sans objet

REF.	EXIGENCES REGLEMENTAIRES	DISPOSITIONS PREVUES
	- <i>Lavabos, guichets d'informations, vente manuelle, cas nécessitant de lire, écrire ou utiliser un clavier : Situés au droit d'un espace d'usage ; Hauteur maximale 0,80m ; Vide en partie inférieure 0,30*0,60*0,70m.</i>	Prévu
	- <i>Guichet d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : obligation d'un système de transmission du signal acoustique</i>	Sans objet
	- <i>Signalisation et information conforme à l'annexe 3</i>	Prévu
	- <i>Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané</i>	Sans objet
Art. 12	Dispositions relatives aux sanitaires	Sans objet
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties	
	- <i>Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal</i>	Prévu
	- <i>Absence de confusion avec les sorties de secours</i>	Prévu
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage	
	- <i>Valeurs d'éclairement au sol minimales en tout point des cheminements extérieurs accessibles (20 lux), des postes d'accueil (200 lux), des circulations intérieures horizontales (100 lux), des escaliers et équipements mobiles (150 lux)</i>	Prévu
	- <i>Extinction progressive en cas de temporisation</i>	Prévu
	- <i>Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence</i>	Prévu
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	Article 16 à 19
Art 16	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis	Sans objet
Art. 17	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement	Sans objet
Art. 18	Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines	Sans objet
Art. 19	Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie	
	<u><i>I. Usages attendus</i></u>	
	<u><i>II. Caractéristiques minimales</i></u>	
	1° - Nombre - <i>Une caisse adaptée par tranche de 20</i>	Prévu : 1 caisse sera adaptée

REF.	EXIGENCES REGLEMENTAIRES	DISPOSITIONS PREVUES
	2° - Caractéristiques dimensionnelles - <i>Disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant, largeur minimale de 90cm entre caisses, signalé correctement par un affichage lisible</i>	Prévu
Art. 20	Abrogation de l'arrêté du 17/5/2006	Sans objet
Art. 21	Publication au journal officiel	Sans objet

Le 06/08/2020,

Engagement du Maître d'Ouvrage

Engagement du Maître d'Oeuvre

*Le Maître de l'Ouvrage,
Signature :*

*Le Maître d'Oeuvre
Signature :*

à Rousset
le 11 août 2020

à Montpellier
le 12 août 2020

B. MARECCHIA
Responsable Immobilier
LIDL PROVENCE
394, chemin de Favary - 13790 ROUSSET
Tél. : 04 42 51 71 79

